



Transporteurs

Ambulances, VSL, taxis conventionnés avec l'Assurance Maladie

Pour des transferts hospitaliers (inter/intra) et permissions de sortie des patients pris en charge par un établissement hospitalier

De nouvelles règles de prescription et de prise en charge
s'appliquent depuis le 1^{er} octobre 2018

Art. L. 162-21-2 et D. 162-17-1 à 13
du Code de la Sécurité Sociale



Pour un transfert ou une permission : qui prescrit et taxi conventionné lorsque l'état de santé du patient

SITUATION DU PATIENT EN PROVENANCE D'UN MCO*/SSR/PSY



TRANSFERTS DÉFINITIFS (≥ 48h)**

- Vers un établissement de santé MCO, SSR, PSY (établissement géographique)
- Transferts de patients hospitalisés en unité d'hospitalisation de courte durée (UHCD) vers un autre établissement pour hospitalisation
- Vers le domicile, une unité de soins de longue durée, un EHPAD (ou autre établissement médico-social)
- Vers une hospitalisation à domicile (HAD)
- Transferts depuis les consultations externes ou les urgences (hors UHCD) vers un autre établissement de santé pour hospitalisation
- *Retour vers un établissement de santé PSY à la suite d'une fugue du patient*



TRANSFERTS PROVISOIRES (< 48h)***

- Vers un établissement relevant du même champ d'activité : MCO vers MCO, PSY vers PSY, SSR vers SSR
- Vers une structure d'exercice libéral ou un centre de santé pour prestations de soins (hors séances de radiothérapie)
- Vers un établissement relevant d'un champ d'activité différent (MCO vers SSR ou PSY, PSY vers MCO ou SSR, SSR vers PSY ou MCO) ou un cabinet d'exercice libéral adossé ou non à un établissement de santé pour une prestation inter-activité externe
- Vers une unité de dialyse hors centre (hors dialyse à domicile par hémodialyse et dialyse péritonéale)
- *Vers un centre de chimiothérapie, de radiothérapie, de dialyse pour des séances*
- *Vers un établissement relevant d'un champ d'activité différent (PSY vers MCO ou SSR, SSR vers PSY ou MCO) pour une prestation inter-activité de séjour*
- *Vers une unité de dialyse hors centre en provenance d'un SSR/PSY (hors dialyse à domicile par hémodialyse et dialyse péritonéale)*
- *Vers une structure libérale ou un centre de santé pour des séances de radiothérapie*



PERMISSIONS DE SORTIE (< 48h)***

- Vers le domicile du patient âgé de plus de 20 ans ou une structure assimilée (Unité de soins de longue durée, EHPAD ou autre établissement médico-social)
 - Pour motif thérapeutique
 - Liées à l'organisation de l'établissement
- Patient âgé de moins de 20 ans et hospitalisé depuis plus de 14 jours (1 aller/retour hebdomadaire)
- Pour convenance personnelle du patient

* Dont UHCD aux urgences

** 2 nuitées au moins à compter de minuit

*** 1 nuitée à compter de minuit

prend en charge le transport en ambulance, VSL, justifie un transport de ce mode ?



PRESCRIPTEUR



TRANSPORTEUR



PRISE EN CHARGE

Établissement DEPUIS LEQUEL le patient est transféré	Transporteur ayant passé un marché / contrat avec l'établissement prescripteur	Règlement par l'établissement prescripteur selon le prix et les conditions prévus au marché / contrat
Établissement VERS LEQUEL le patient est transféré	Transporteur au choix du patient	Prise en charge par l'Assurance Maladie dans les conditions de l'article R. 322-10 du Code de la Sécurité Sociale
Établissement DEPUIS LEQUEL le patient est transféré	Transporteur ayant passé un marché / contrat avec l'établissement prescripteur	Règlement par l'établissement prescripteur selon le prix et les conditions prévus au marché / contrat
Établissement VERS LEQUEL le patient est transféré	Transporteur au choix du patient	Prise en charge par l'Assurance Maladie dans les conditions de l'article R. 322-10 du Code de la Sécurité Sociale
Établissement DEPUIS LEQUEL le patient est transféré	Transporteur ayant passé un marché / contrat avec l'établissement prescripteur	Règlement par l'établissement prescripteur selon le prix et les conditions prévus au marché / contrat
Établissement DEPUIS LEQUEL le patient est transféré	Transporteur au choix du patient	Prise en charge par l'Assurance Maladie dans les conditions de l'article R. 322-10 du Code de la Sécurité Sociale

Transport non prescrit et non remboursable à la charge du patient

Pour un transfert ou une permission : qui prescrit et taxi conventionné lorsque l'état de santé du patient

SITUATION DU PATIENT EN PROVENANCE D'UNE HOSPITALISATION À DOMICILE (HAD)



TRANSFERTS DÉFINITIFS (≥ 48h)**

- Vers un établissement de santé MCO, SSR, PSY, autre HAD (établissement géographique)
- Vers un EHPAD (ou autre établissement médico-social) ou une unité de soins de longue durée (USLD)



TRANSFERTS PROVISOIRES (< 48h)***

- Pour des soins non prévus au protocole de soins (pathologie intercurrente)
- Vers une unité de dialyse hors centre (hors dialyse à domicile par hémodialyse et dialyse péritonéale) pour des séances non prévues au protocole de soins ni en lien avec le mode de prise en charge en cours au moment de la prescription
- Pour des soins prévus au protocole de soins (y compris séances de dialyse hors centre, hors dialyse à domicile par hémodialyse et dialyse péritonéale)
- Pour des soins non prévus au protocole de soins lorsque l'état du patient le justifie et dans le cadre du mode de prise en charge principal ou associé en cours au moment de la prescription

- *Vers un établissement relevant d'un champ d'activité différent : HAD vers SSR ou PSY pour une prestation d'hospitalisation*
- *Vers un centre de chimiothérapie, de radiothérapie, de dialyse pour des séances figurant ou non au protocole de soins*

- *Vers une structure libérale ou un centre de santé pour des séances de radiothérapie*

prend en charge le transport en ambulance, VSL, justifie un transport de ce mode ?



PRESCRIPTEUR



TRANSPORTEUR



PRISE EN CHARGE

Établissement
DEPUIS LEQUEL
le patient est
transféré

Transporteur
au choix du patient

Prise en charge par l'Assurance Maladie dans les conditions
de l'article R. 322-10 du Code de la Sécurité Sociale

Transporteur ayant passé
un marché / contrat avec
l'établissement prescripteur

Règlement par l'établissement prescripteur
selon le prix et les conditions prévus
au marché / contrat

Établissement
VERS LEQUEL
le patient est transféré

Transporteur
au choix du patient

Prise en charge par l'Assurance Maladie dans les conditions
de l'article R. 322-10 du Code de la Sécurité Sociale

Pour un transfert ou une permission : qui prescrit et taxi conventionné lorsque l'état de santé du patient

PATIENT EN PROVENANCE D'UNE USLD / D'UN EHPAD
(OU AUTRE ÉTABLISSEMENT MÉDICO-SOCIAL)



TRANSFERTS PROVISOIRES (<48h)*

- Vers un établissement de santé MCO, SSR, PSY
- Vers une unité de dialyse hors centre
- Vers un centre de chimiothérapie, de radiothérapie, de dialyse pour des séances
- Vers une structure d'exercice libéral ou un centre de santé pour des séances de radiothérapie
- Vers une structure d'exercice libéral ou un centre de santé pour prestations de soins (hors séances de radiothérapie)
- Vers un autre EHPAD ou établissement médico-social ou une autre USLD (hors permissions)



TRANSFERTS DÉFINITIFS (≥ 48h)**

- Vers un établissement de santé MCO, SSR, PSY, HAD
- Vers un autre EHPAD ou établissement médico-social ou une autre unité de soins de longue durée (USLD)



PERMISSIONS DE SORTIE (<48h)*

- Vers un autre EHPAD (ou autre établissement médico-social) ou une autre USLD ou le domicile du patient
 - Pour motif thérapeutique
 - Liées à l'organisation de l'établissement

- Pour convenance personnelle du patient

* 1 nuitée à compter de minuit

** 2 nuitées au moins à compter de minuit

prend en charge le transport en ambulance, VSL, justifie un transport de ce mode ?



PRESCRIPTEUR



TRANSPORTEUR



PRISE EN CHARGE

Établissement
DEPUIS LEQUEL
le patient est
transféré

Transporteur
au choix du patient

Prise en charge par l'Assurance Maladie dans les conditions
de l'article R. 322-10 du Code de la Sécurité Sociale

Transport non prescrit et non remboursable à la charge du patient

